



## DECISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

Réf. : n° P67\_2020

Date : le 21 février 2020

**OBJET : Signature du procès-verbal pour la restitution des biens meubles et immeubles de la commune de la Hague nécessaires à l'exercice des compétences eau potable et assainissement**

### Exposé

La Communauté d'Agglomération le Cotentin a intégré les compétences eau potable et assainissement au premier janvier 2018.

Pour mener à bien l'exercice de ces compétences, la Communauté d'Agglomération prend en charge l'ensemble des biens mis à disposition de la commune de la Hague.

Conformément à articles L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, cette mise à disposition ne concerne que les biens nécessaires à la gestion des compétences et doit être constatée par un procès-verbal contradictoire.

Le procès-verbal annexé à la présente délibération ne fait pas état :

- des installations d'assainissement non-collectif, propriétés de la commune de la Hague dont le transfert n'entre pas dans les prérogatives de la compétence SPANC
- de l'installation d'assainissement des eaux usées du manoir du Tourp qui reste liée au patrimoine du manoir.

Sont également exclus des équipements mis à disposition par la commune de la Hague :

- le château d'eau de Beaumont-Hague désaffecté en 2018
- le château d'eau de St Germain des Vaux désaffecté en 2017

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,**

**Vu** la délibération n° 2017-122 du 29 juin 2017 relatif à l'orientation sur la restitution des compétences

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Manche du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

**Vu** la délibération n° DEL2019\_001 du 7 février 2019 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Modification n° 4,

### Décide

- **De signer** le procès-verbal pour la restitution des biens meubles et immeubles de la commune de la Hague nécessaire à l'exercice des compétences eau-potable et assainissement,
- **De dire** que le procès-verbal de mise à disposition désigné ci-dessus ne fait pas état des installations d'assainissement non-collectif, propriétés de la commune de la Hague dont le transfert n'entre pas dans les prérogatives de la compétence SPANC,
- **De dire** que le procès-verbal de mise à disposition désigné ci-dessus ne fait pas état de l'installation d'assainissement du Manoir du Tourp, propriété de la commune de la Hague dont le transfert n'entre pas dans les prérogatives de la compétence SPANC,
- **De dire** que les châteaux d'eau de Beaumont-Hague et Gréville-Hague sont exclus des équipements mis à disposition car n'étant plus nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable,
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.



LE PRÉSIDENT,

Jean-Louis VALENTIN